

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-874**

---

**SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS**

---

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 9 mars 2020 et subséquemment modifié.

**MODIFICATIONS**

**23-1055**

**AVIS**

**Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 6 décembre 2023 par la responsable du greffe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.**

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 20-874

---

### **SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS**

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétés ou occupants riverains;

Considérant qu'il existe plusieurs chemins privés sur le territoire de la Municipalité;

Considérant qu'en vertu du règlement numéro 14-715, la Municipalité effectue déjà l'entretien hivernal de certains chemins à la suite de demandes conformes;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 14-715 afin de répondre aux demandes reçues des citoyens résidant sur des chemins privés qui ne sont pas cités à l'article 4.1.7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 09-601*;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 octobre 2019;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 10 février 2020;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Stéphane Fontaine et résolu (résolution numéro 075-20) :

Qu'un règlement portant le numéro 20-874 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **SECTION I            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 20-874 sur le déneigement des chemins privés* ».

### **ARTICLE 3. - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de certains services relatifs au déneigement des chemins privés. Il détermine également la répartition et le calcul de la tarification de ces services pour les propriétaires concernés.

### **ARTICLE 4. - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les chemins privés sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des chemins privés détenus en copropriété.

## **SECTION II                   DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS PRIVÉS CITÉS À L'ARTICLE 4.1.7 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 09-601**

### **ARTICLE 5. - PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS**

Mod. règ. : 23-1055 Est réputé être un propriétaire concerné par la demande de services :

- a) Tout propriétaire d'une unité d'évaluation adjacente au chemin privé tel qu'identifié au tracé dans la demande et dont un accès se fait via ce chemin (excluant les unités non constructibles);
- b) Tout propriétaire d'une unité d'évaluation non adjacente au chemin privé tel qu'identifié au tracé dans la demande, sur laquelle se trouve un bâtiment et dont un accès se fait via ce chemin.

### **ARTICLE 6. - DESCRIPTION DES SERVICES**

Les services offerts par la Municipalité sont les suivants :

- a) Réception et analyse de la demande;
- b) Déneigement du chemin privé;
- c) Répartition de la tarification.

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur minimale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés. Selon le choix de la Municipalité, le service sera effectué en régie ou par son mandataire.

Si la Municipalité considère que l'état du chemin rend les opérations de déneigement problématiques, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par les propriétaires concernés.

### **ARTICLE 7. - PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DES SERVICES**

#### **7.1     Dépôt de la demande**

Toute personne qui désire bénéficier des services offerts par la Municipalité pour le déneigement d'un chemin privé doit déposer une demande à la Municipalité avant le 15 juin qui précède la saison hivernale.

Pour être conforme, la demande doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être complétée sur le formulaire prévu à l'annexe A-1 du présent règlement;
- b) Être accompagnée des documents suivants :
  - Copies des formulaires prévus à l'annexe A-2, signés par plus de 60 % des propriétaires concernés;
  - Carte identifiant le tracé projeté (sous réserve d'acceptation par la Municipalité).
- c) Ne pas contenir d'exemption aux dispositions du présent règlement, sous réserve d'un jugement de la Cour.

Toute personne peut également déposer une demande de services provenant d'un secteur ayant plus d'un chemin privé. Dans ces circonstances, la demande doit respecter les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, mais les signatures requises sur les formulaires prévus à l'annexe A-2 doivent provenir des propriétaires concernés par les chemins dudit secteur.

Pour la préparation de la demande, la Municipalité peut fournir une carte du chemin ainsi qu'une liste des propriétaires adjacents et non adjacents au chemin.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs unités d'évaluation sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

## **7.2 Décision**

Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de services.

Dans tous les cas, le conseil peut refuser toute demande de services d'un tel chemin, notamment lorsque son état général, les pentes ou ses extrémités ne permettent pas d'assurer que la machinerie pourra fonctionner de façon sécuritaire.

## **7.3 Fin du service de déneigement**

La procédure pour faire cesser le déneigement d'un chemin privé ou d'un secteur de chemins privés est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la Municipalité au plus tard le 15 juin qui précède la saison hivernale.

La Municipalité peut, avant le 15 septembre de chaque année, prendre la décision de ne pas prolonger le service de déneigement d'un chemin privé, et ce, à son entière discrétion.

## **ARTICLE 8. - TARIFICATION**

La tarification sera répartie et appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière à l'égard de tout propriétaire concerné tel qu'identifié à l'article 5 du présent règlement.

La tarification est calculée en fonction du coût du service de déneigement établi sur la base des soumissions reçues ou si les travaux sont exécutés en régie, sur la base du coût de déneigement au kilomètre de l'année précédente pour la Municipalité. Des frais d'administration de 10% seront ajoutés aux fins du calcul de la tarification.

Mod. règ. : 23-1055 Le coût total des services est réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables visé (un matricule), selon deux catégories :

1. Unité d'évaluation imposable sur laquelle apparaît un bâtiment = une unité;
2. Unité d'évaluation imposable sur laquelle n'apparaît aucun bâtiment = ½ unité.

#### **ARTICLE 9. - ENTRETIEN ESTIVAL DU CHEMIN**

L'obligation d'entretien d'un chemin privé ne relève pas de la Municipalité même si elle effectue le service de déneigement. Cette obligation d'entretien continue de relever de son propriétaire et/ou de toute personne responsable de l'entretien du chemin tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation conforme au règlement régissant la municipalisation des chemins privés. À cet effet, la personne responsable de l'entretien est tenue de le niveler, de le réparer et d'en faire l'entretien (incluant les ponceaux, ponts, fossés, élagage, etc.) de façon à permettre l'exécution du déneigement selon les exigences de la Municipalité.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement (pour une cause autre que le déneigement prévu au présent règlement), le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres.

#### **SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS PRIVÉS QUI NE SONT PAS CITÉS À L'ARTICLE 4.1.7 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 09-601**

#### **ARTICLE 10. - PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS**

Mod. règ. : 23-1055 Est réputé être un propriétaire concerné par la demande de services :

- a) Tout propriétaire d'une unité d'évaluation adjacente au chemin privé tel qu'identifié au tracé dans la demande et dont un accès se fait via ce chemin (excluant les unités non constructibles);
- b) Tout propriétaire d'une unité d'évaluation non adjacente au chemin privé tel qu'identifié au tracé dans la demande, sur laquelle se trouve un bâtiment et dont un accès se fait via ce chemin.

#### **ARTICLE 11. - DESCRIPTION DES SERVICES**

Les services offerts par la Municipalité sont les suivants :

- a) Réception et analyse de la demande;
- b) Paiement à l'entreprise retenue;
- c) Répartition de la tarification.

Le service de déneigement est effectué par une entreprise proposée et retenue par les propriétaires concernés selon leurs exigences. Le niveau d'entretien (tel que le sablage, le déglçage ou le soufflage) devra être précisé sur le contrat de l'entreprise retenue.

## **ARTICLE 12. - PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DES SERVICES**

### **12.1 Dépôt de la demande**

Toute personne qui désire bénéficier des services offerts par la Municipalité pour le déneigement d'un chemin privé doit déposer, avant le 1<sup>er</sup> septembre qui précède la saison hivernale, une demande à la Municipalité.

Pour être conforme, la demande doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être complétée sur le formulaire prévu à l'annexe B-1 du présent règlement;
- b) Être accompagnée des documents suivants :
  - Copies des formulaires prévus à l'annexe B-2, signés par plus de 60 % des propriétaires concernés;
  - Le contrat de déneigement liant l'entreprise et les propriétaires concernés;
  - Une carte identifiant le tracé visé;
- c) Ne pas contenir d'exemption aux dispositions du présent règlement, sous réserve d'un jugement de la Cour.

Toute personne peut également déposer une demande pour le déneigement d'un secteur ayant plus d'un chemin privé. Dans ces circonstances, la demande doit respecter les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, mais les signatures requises sur les formulaires prévus à l'annexe B-2 doivent provenir des propriétaires concernés par les chemins dudit secteur.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs unités d'évaluation sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Pour la préparation de la demande, la Municipalité peut fournir une liste des propriétaires adjacents et non adjacents au chemin.

Une demande peut porter sur plus d'une saison hivernale. La demande doit préciser le nombre de saisons, lequel ne peut toutefois être supérieur à trois.

### **12.2 Décision**

Après réception de la demande et à son entière discrétion, le conseil accepte avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de services.

Si la demande est acceptée, l'entreprise doit faire parvenir à la Municipalité une facture au nom de celle-ci. La Municipalité procède par la suite au paiement de l'entreprise en deux versements égaux, le premier avant le 30 janvier de chaque saison hivernale et le second au plus tard le 30 avril,

Il est de la responsabilité du représentant désigné par les propriétaires concernés à l'égard du chemin privé d'assurer les communications avec la Municipalité et l'entreprise.

### **12.3 Fin des services**

La Municipalité peut, avant le 15 septembre de chaque année, prendre la décision de ne pas prolonger les services pour un chemin privé, et ce, à son entière discrétion.

### **ARTICLE 13. - TARIFICATION**

La tarification sera répartie et appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière à l'égard de tout propriétaire concerné tel qu'identifié à l'article 10 du présent règlement.

La tarification est calculée en fonction du coût de facturation de l'entreprise retenue, plus 10 % de frais d'administration.

Mod. règ. : 23-1055 Le coût total des services est réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables visé (un matricule), selon deux catégories :

1. Unité d'évaluation imposable sur laquelle apparaît un bâtiment = une unité;
2. Unité d'évaluation imposable sur laquelle n'apparaît aucun bâtiment = ½ unité.

### **ARTICLE 14. - ENTRETIEN ESTIVAL DU CHEMIN**

L'obligation d'entretien d'un chemin privé ne relève pas de la Municipalité même si elle offre des services relatifs au déneigement des chemins privés. Cette obligation d'entretien continue de relever de son propriétaire et/ou de toute personne responsable de l'entretien du chemin tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation conforme au règlement régissant la municipalisation des chemins privés. À cet effet, la personne responsable de l'entretien est tenue de le niveler, de le réparer et d'en faire l'entretien (incluant les ponceaux, ponts, fossés, élagage, etc.) de façon à permettre l'exécution du déneigement.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement (pour une cause autre que le déneigement prévu au présent règlement), le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres.

## **SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15. - ANNEXES**

Les annexes A-1, A-2, B-1 et B-2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient tout au long récitées.

### **ARTICLE 16 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 14-715 abrogeant le Règlement numéro 14-710 sur le déneigement des chemins privés*, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

### **ARTICLE 17. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(S) Claude Lebel

---

Maire de la municipalité

(S) Louis Desrosiers

---

Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE A-1**

**DEMANDE DE SERVICES**

**RELATIVE AU DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS CITÉS À L'ARTICLE 4.1.7 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 09-601**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
demeurant au \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dépose par la présente une demande de services pour le déneigement du ou des chemins \_\_\_\_\_ et ce, en fonction des paramètres prévus au *Règlement numéro 20-874 sur le déneigement des chemins privés*.

La présente demande est accompagnée des documents suivants :

- a) Formulaires prévus à l'annexe A-2, signés par plus de 60 % des propriétaires concernés;
- b) Carte identifiant le tracé projeté

J'accepte d'être nommé à titre de représentant des propriétaires concernés pour le dépôt de la demande.

Signé le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Représentant des propriétaires concernés

**Coordonnées du représentant**

Téléphone rés. : \_\_\_\_\_

Téléphone cell. : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_



## ANNEXE A-2

### FORMULAIRE D'ACCEPTATION

#### POUR LES CHEMINS PRIVÉS CITÉS À L'ARTICLE 4.1.7 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 09-601

Je (nous) soussigné(s) \_\_\_\_\_  
propriétaire(s) du\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, accepte  
(acceptons) qu'une tarification soit imposée par la Municipalité pour le  
déneigement du ou des chemins \_\_\_\_\_  
et ce, en fonction des paramètres prévus au *Règlement numéro 20-874 sur le  
déneigement des chemins privés*. Je (nous) comprends (comprenons) que pour  
enclencher ce projet, plus de 60 % des propriétaires concernés devront signer un  
formulaire.

La tarification pour ce service sera en fonction du coût du service de déneigement  
établi sur la base des soumissions reçues ou si les travaux sont exécutés en régie,  
sur la base du coût de déneigement établi dans les indicateurs de gestion de la  
Municipalité de l'année précédente. Des frais d'administration de 10% seront  
ajoutés aux fins du calcul de la tarification.

Je (nous) accepte (acceptons) que \_\_\_\_\_ agisse  
à titre de représentant des propriétaires concernés pour le dépôt de la demande  
et confirme (confirmons) avoir pris connaissance de la carte identifiant le tracé  
projeté.

Signé le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Premier propriétaire

\_\_\_\_\_  
Second propriétaire

Retourner à l'attention de votre représentant avant le \_\_\_\_\_ à  
l'adresse suivante \_\_\_\_\_.

## ANNEXE B-1

### DEMANDE DE SERVICES

#### RELATIVE AU DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS QUI NE SONT PAS CITÉS À L'ARTICLE 4.1.7 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 09-601

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
demeurant au \_\_\_\_\_,  
dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dépose par la  
présente une demande de services pour le déneigement du ou des chemins  
\_\_\_\_\_ et ce, en fonction des paramètres  
prévus au *Règlement numéro 20-874 sur le déneigement des chemins privés*.

La présente demande est accompagnée des documents suivants :

- a) Formulaires prévus à l'annexe B-2, signés par plus de 60 % des propriétaires concernés;
- b) Carte identifiant le tracé visé;
- c) Contrat liant l'entreprise et les propriétaires concernés.

J'accepte d'être nommé à titre de représentant des propriétaires concernés pour  
le chemin pour la durée du contrat, soit \_\_\_\_\_ saison(s).

Signé le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Représentant des propriétaires concernés

#### Coordonnées du représentant

Téléphone rés. : \_\_\_\_\_

Téléphone cell. : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**ANNEXE B-2**

**FORMULAIRE D'ACCEPTATION**

**POUR LES CHEMINS PRIVÉS QUI NE SONT PAS CITÉS À L'ARTICLE 4.1.7  
DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 09-601**

Je (nous) soussigné(s) \_\_\_\_\_  
propriétaire(s) du\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, accepte  
(acceptons) qu'une tarification soit imposée par la Municipalité pour le  
déneigement du ou des chemins \_\_\_\_\_  
et ce, en fonction des paramètres prévus au *Règlement numéro 20-874 sur le  
déneigement des chemins privés* et du contrat de l'entreprise retenue. Je (nous)  
comprends (comprenons) que pour enclencher ce projet, plus de 60 % des  
propriétaires concernés devront signer un formulaire.

La tarification pour ce service sera en fonction des coûts de facturation de  
l'entreprise retenue, plus 10 % de frais d'administration.

Je (nous) accepte (acceptons) que la demande soit valide pour \_\_\_\_ saison(s) et  
que \_\_\_\_\_ agisse à titre de représentant  
des propriétaires concernés.

Je (nous) confirme (confirmons) avoir pris connaissance de la carte identifiant le  
tracé à déneiger ainsi que du contrat avec l'entreprise retenue daté du  
\_\_\_\_\_.

Je (nous) reconnais (reconnaissons) que la gestion de la réalisation des travaux  
avec l'entreprise est de la responsabilité de notre représentant et que la  
Municipalité ne peut être tenue responsable des ouvrages réalisés par l'entreprise.

Signé le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Premier propriétaire

\_\_\_\_\_  
Second propriétaire

Retourner à l'attention de votre représentant avant le \_\_\_\_\_ à  
l'adresse suivante \_\_\_\_\_.